

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
COMMUNE DE SOMMERAU

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
N°6 / 2025 EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2025 A 19H30**

Nombre de conseillers élus :23
Nombre de conseillers en fonction :23
Quorum :12

Nombre de conseillers présents en séance : 16
Nombre de conseillers présents en séance : 15

Nombre de Votants : 20 dont 4 procurations (sauf point 8)
Nombre de Votants : 19 dont 4 procurations (point8)

Date de convocation : 04/09/2025 par le maire LORENTZ Bruno
Date de publication sur le site internet communal : 22/09/2025
Date affichage liste des délibérations : 22/09/2025
Date de transmission au contrôle de légalité : 22/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L 2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de SOMMERAU, à Allenwiller, salle de la mairie, sous la présidence de LORENTZ Bruno, Maire.

Étaient présents :

LORENTZ Bruno.....	Maire
JAEGER Jacqueline.....	1 ^{ère} adjointe et maire délégué d'Allenwiller
PAULEN René.....	2 ^{ème} adjoint
ANTONI Cathy.....	3 ^{ème} adjoint
AUER Maurice.....	4 ^{ème} adjoint et maire délégué de Salenthal
ANDRES Jean-Jacques.....	Conseiller municipal
BRUNNER Bruno.....	Conseiller municipal
ECK Guy.....	Conseiller municipal
ENGEL Isabelle.....	Conseillère municipale
FRIEDERICH Vanessa.....	Conseillère municipale
FRIEDRICH Jean-Louis.....	Conseiller municipal (sorti au point 8)
GUTH Julien.....	Conseiller municipal et Maire délégué de Birkenwald
KIEFFER Josiane.....	Conseillère municipale
RENAULT Stéphane.....	Conseiller municipal
SCHALL Véronique.....	Conseillère municipale
WAGNER Sabine.....	Conseillère municipale

Absents excusés :

CHAMPEL Jean-Marc.....	5 ^{ème} adjoint
GUNTHNER Patricia.....	Conseillère municipale (procuration à Bruno LORENTZ)
LORENTZ Béatrice.....	Conseillère municipale et Maire délégué de Singrist (procuration à Vanessa FRIEDERICH)
MOEBEL Christelle.....	Conseillère municipale (procuration à Jacqueline JAEGER)
OSTERMANN Céline.....	Conseillère municipale (procuration à Stéphane RENAULT)

Absentes non excusées :

RICHERT Pascale.....	Conseillère municipale
ROTH Larissa.....	Conseillère municipale

Assistaient en outre à la séance :

KALCK Pascale.....	Attachée territoriale principale – secrétariat
RIEHL Aurélie.....	Adjointe administrative – secrétariat
SCHNEPP Eric.....	Agent de maîtrise - service technique

Secrétaire de séance :Jean-Jacques ANDRES, assisté de KALCK Pascale

Ordre du jour :

- 1°) Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)
- 2°) Adoption procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal – Séance du 30/06/2025
- 3°) Finances - Budget Primitif 2025 – décision modificative N°2
- 4°) Vente de matériel – Roulotte de chantier – Choix de l'acquéreur
- 5°) Collectivité Européenne d'Alsace (CeA)
 - a) Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sis sur les RD 817, 229, 117, 917 et 1004
 - b) Convention de récupération du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) lors de travaux susceptibles de constituer des dépenses d'investissement éligibles à l'attribution du FCTVA – Autorisation de signature
 - c) Finances- Fonds communal – Transfert pour participation au projet de rénovation et de réhabilitation thermique de la salle polyvalente de Marmoutier
- 6°) Travaux
 - a) Eclairage public – Fin LED
 - b) Mur du cimetière de Birkenwald – Travaux de jointage
 - c) Marché – Extension Musée du Patrimoine agricole d'Antan – Validation reste à charge
 - d) Reconstruction chapelle de Singrist – Acceptation devis travaux
- 7°) Projet Maison Assistantes Maternelles (MAM) à Birkenwald – Accord de principe et modalités
- 8°) Vente de terrains communaux (Ban de Singrist) à GAEC des Hussards
- 9°) Mise à disposition/location des terrains (Ban d'Allenwiller) à la Sté RIEHL Paysages
- 10°) SDEA -Travaux de sécurisation quantitative de la ressource en eau potable de la commune déléguée de Birkenwald – SDEA – Accord de la commune (travaux et mise en place d'une servitude)
- 11°) Accord de principe pour organisation concours décoration de Noël
- 12°) Urbanisme – Informations
- 13°) Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire
- 14°) Informations diverses

M. le Maire ouvre la séance à 19H30, salue les membres présents et donne lecture des procurations.

La majorité des membres en exercice étant présente, l'assemblée peut délibérer valablement.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, M. le Maire souhaite :

- compte tenu des délais de procédure, rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

Renouvellement des contrats d'assurance - Autorisation pour lancer la procédure d'appel d'offre (période 01/01/2026 au 31/12/2030)

Décision du Conseil Municipal :

Accepté.

Pour :..... unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

- retirer le point suivant :

point 10 : SDEA -Travaux de sécurisation quantitative de la ressource en eau potable de la commune déléguée de Birkenwald – SDEA – Accord de la commune (travaux et mise en place d'une servitude) – ce point n'est plus d'actualité

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal prend acte.

Le conseil municipal procède ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DCM 2025-63 : Désignation secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)
Point 1

Conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.L, M. Jean-Jacques ANDRES est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il sera assisté de Mme Pascale KALCK.

Pour : unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

DCM 2025-64 : Adoption Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal – Séance du 30/06/2025
Point 2

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2025 transmis aux Conseillers avant la réunion est soumis à l'assemblée pour adoption.

Décision du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2025 est approuvé.

Pour : unanimité

Contre : --

Abstention : -

DCM 2025-65 : Finances – Budget primitif 2025- Décision modificative N°2 – Intégration des études faites pour l'extension du PADA et l'éclairage public
Point 3
Rapporteur : Stéphane RENAULT

Comptablement, les frais d'étude réalisés en prévision de travaux doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En effet, Les frais d'étude n'ont pas vocation à rester au compte 2031 :

- Soit ces études ont été suivies de travaux et doivent donc être virées au compte 23XX ou au compte d'imputation définitif (21XX). L'intégration se fait par l'émission d'un mandat d'ordre budgétaire au compte 21...ou 23 chapitre 041 et d'un titre d'ordre budgétaire au compte 2031 chapitre 041 justifiés par un certificat confirmant la réalisation des travaux et listant les dépenses transférées.
- Soit ces études n'ont pas été suivies de travaux, il faudra les sortir de l'actif

Les études concernées ci-dessous ont été suivies de travaux et concernent les numéros d'inventaire suivants :

800 2031-2021-001 pour un montant de 5 803,20 € – Etude Eclairage public Sommerau

800 2031-2022-001 pour un montant de 4 200,- € – Etude de programmation extension PADA

Il y a donc lieu de prendre la décision budgétaire modificative suivante :

Budget Primitif 2025 – section Investissement

Recettes : Article 2031 / Chapitre 041	+ 10 004 €
Dépenses : Article 2313 / Chapitre 041	+ 4 200,- €
Dépenses : Article 2188 / Chapitre 041	+ 5 804,- €

Décision du Conseil Municipal :

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le conseil municipal prend la décision modificative suivante, pour le traitement des frais d'étude :

Budget Primitif 2025 – section Investissement

Recettes : Article 2031 / Chapitre 041	+ 10 004 €
Dépenses : Article 2313 / Chapitre 041	+ 4 200,- €
Dépenses : Article 2188 / Chapitre 041	+ 5 804,- €

Pour : *unanimité*

Contre : --

Abstention : --

DCM 2025-66 : Vente de matériel – Roulotte de chantier – Choix de l'acquéreur
Point 4

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Conformément à la délibération en date du 30/06/2025, les propositions d'achat de la roulotte de chantier (sous plis scellé) ont été réceptionnées à la mairie. Elles sont au nombre de quatre à ce jour.

Le conseil municipal est appelé à ouvrir les offres et à fixer les modalités de la vente (prix, acheteur...).

M. le Maire ouvre une à une les offres déposées :

- Offre 1 : Ferme HALTER Jean-Luc de Wasselonne (déposée par M. BUCHEL Patrick) pour un montant de 700 €
- Offre 2 : Offre qui comporte uniquement un N° de tél fixe et portable pour un montant de 1 059 €
- Offre 3 : Ent RIEHL Paysages de Sommerau pour un montant de 1000 €
- Offre 4 : BRULLARD Olivier de Sommerau pour un montant de 736 €

M. le Maire appelle au numéro qui figure sur l'offre 2 afin d'identifier l'acquéreur potentiel. Le haut-parleur est en fonction et les conseillers entendent la communication. Il s'agit de M. HEIM Claude de Sommerau qui confirme verbalement sa proposition d'achat.

Décision du Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- classer les potentiels acquéreurs de la roulotte de chantier (inv 800 21578-1999-05) comme suit :
 - 1 : HEIM Claude de Sommerau pour 1 059 €
 - 2 : Ent RIEHL Paysages de Sommerau pour 1 000 €
 - 3 : BRULLARD Olivier de Sommerau pour 736 €
 - 4 : Ferme HALTER Jean-Luc de Wasselonne pour 700 €
- Charger M. le Maire d'entreprendre toutes les démarches (titre de recette, carte grise...) en vue de la conclusion de la vente avec M. HEIM Claude au prix de 1 059 € (en cas de désistement les autres acquéreurs seront sollicités en fonction du classement ci-dessus).

Pour : *unanimité*

Contre : --

Abstention : --

DCM 2025-67 : Collectivité Européenne d'Alsace (CeA)
DCM 2025-67.1 : Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sis sur les RD 817, 229, 117, 917 et 1004

Point 5a

Rapporteur : Bruno LORENTZ

La Collectivité européenne d'Alsace a fait parvenir une convention réactualisée pour définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans les emprises des routes départementales (RD) en traversée d'agglomération à savoir les RD 817, 229, 117, 917 et 1004. La précédente convention a été signée en 2016 avec le Conseil Départemental du Bas Rhin. Le nouveau projet et ses annexes ont été transmis aux conseillers avec la note de synthèse. Elle figure en annexe à la présente délibération.

L'acceptation de cette convention n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour la collectivité. *Il y a lieu d'approuver et d'autoriser le maire à signer la proposition actualisée de la convention de répartition des charges avec la CeA.*

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention à intervenir et autorise M. le Maire à signer tout document y afférant.

Pour : unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

DCM 2025-67.2 : Convention de récupération du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) lors de travaux susceptibles de constituer des dépenses d'investissement éligibles à l'attribution du FCTVA – Autorisation de signature

Point 5b

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Lors de la réalisation de travaux, par la commune, sur le domaine routier comportant les RD 817, 229, 117, 917 et 1004, il y a lieu de signer des conventions avec la CeA, afin que la commune puisse récupérer la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) via le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il y a donc lieu d'autoriser le maire à signer toutes les conventions à intervenir dans le cadre de ses travaux – délibération générale de signature.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer toutes les conventions à intervenir dans le cadre de la récupération du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) lors de travaux susceptibles de constituer des dépenses d'investissement éligibles à l'attribution du FCTVA.

Pour : unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

DCM 2025-67.3 : Finances- Fonds communal – Transfert pour participation au projet de rénovation et de réhabilitation thermique de la salle polyvalente de Marmoutier

Point 5c

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Le Fonds Communal Alsace (F.C.A) instauré par la CeA a vocation à aider les communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison de trois projets maximums sur la période du mandat municipal.

La durée de ce dispositif est donc mobilisable jusqu'à fin 2025 et la limite d'un montant plafond de soutien cumulé s'élève à 100 000 €.

La commune a été saisie d'une demande de M. Jean-Claude WEIL, maire de Marmoutier qui sollicite la transmission de l'enveloppe de notre Fonds communal non mobilisée pour financer une partie des travaux de rénovation et de réhabilitation thermique de la salle polyvalente du Heckberg (coût estimatif 1,2 millions d'euros HT), salle qui est également utilisée comme salle de sport par le collège donc par les enfants de Sommerau. La demande a été transmise aux conseillers avec la note de synthèse.

La commune de Sommerau a bénéficié d'environ 32 000 € (projets réalisés et en cours). Aussi, compte tenu des projets communaux déjà inscrits dans ce dispositif, il est proposé de faire bénéficier la commune de Marmoutier d'une partie du Fonds communal de Sommerau dans le cadre de la restauration de la salle des fêtes du Heckberg et d'en fixer un montant.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de faire bénéficier la Commune de Marmoutier d'un montant de 50 000,- € à prélever du solde du Fonds Communal Alsace - Commune de Sommerau mis en place par la CEA, au titre des travaux de la salle des fêtes du Heckberg
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

Pour : unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

DCM 2025-68 : Travaux

DCM 2025-68.1 : Eclairage public – Fin des travaux de mise en LED

Point 6a

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Il est expliqué au conseil que dans le cadre de la finalisation de l'opération « LED » à Salenthal, il y a lieu d'accepter la proposition de la Sté NEOLIGHT (fournisseur habituel et qui détient l'exclusivité des produits) pour la fourniture de luminaires, pour un montant de 11 940 € HT. Il y aura lieu de rajouter la main d'œuvre (dépose, repose, recâblage...) pour un montant d'environ 2 500 € HT.

M. GUTH fait part de dysfonctionnements récurrents et s'interroge sur la pertinence du choix de l'entreprise. M. SCHNEPP répond que les lampadaires ont plus de 10 ans et qu'en général ce ne sont pas les LED qui cassent.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis de la Sarl NEO LIGHT pour la fourniture de luminaires (LED) au prix de 11 940 € HT et prend acte qu'il y aura lieu de rajouter la main d'œuvre (dépose, repose, recâblage...) pour un montant d'environ 2 500 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

Pour : 19
 Contre : 0
 Abstention : 1 – Julien GUTH

DCM 2025-68.2 : Mur du cimetière de Birkenwald - Travaux de jointage

Point 6b

Rapporteur : Bruno LORENTZ

M. le Maire présente au conseil municipal le devis de l'entreprise DOGU de Marmoutier pour les travaux de jointage de l'ensemble du mur (intérieur et extérieur) du cimetière de Birkenwald pour un montant de 27 735,- € HT.

M. GUTH regrette que la commission des travaux n'ait pas été réunie au préalable et que le maire délégué de Birkenwald n'ait pas été consulté. En outre, il lui paraîtrait opportun de réfléchir aux autres travaux du même type qui seraient à réaliser à Birkenwald (mur derrière l'église.) et de ne pas agir dans la précipitation.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis des travaux présenté par l'entreprise DOGU de Marmoutier pour un montant de 27 735,- € HT et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférant à cette décision. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

Pour : 19
 Contre : 0
 Abstention : 1 – Julien GUTH (car absence de réunion de la Commission travaux et non consultation du maire-délégué de Birkenwald)

DCM 2025-68.3 : Marché – Extension Musée du Patrimoine agricole d'antan – Validation reste à charge communal

Point 6c

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Par délibération en date du 04/11/2024 le conseil municipal avait pris acte et validé un reste à charge communale de 168 000 € HT pour l'opération « Extension Musée du Patrimoine d'antan » (hors volet scénographie). Néanmoins, compte tenu des avenants (en plus et en moins) et des travaux divers qui ont été réalisés (peinture, vitrage...), le reste à charge se chiffre actuellement à 177 377,22 € HT. Un état des dépenses à ce jour a été transmis aux conseillers avec la note de synthèse.

Le conseil est appelé à valider un nouveau reste à charge communal.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 195 000 € HT le reste à charge communal HT pour l'opération « Extension Musée du Patrimoine d'antan » (hors volet scénographie).

Pour : 17
 Contre : 2 – Vanessa FRIEDERICH et Béatrice LORENTZ (par procuration)
 Abstention : 1 – Julien GUTH (en tant qu'AMO)

DCM 2025-68.4 : Reconstruction chapelle de Singrist – Acceptation devis travaux et décision budgétaire modificative

Point 6d

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Dans le cadre de la reconstruction à l'identique de la chapelle de Singrist sinistrée, la compagnie d'assurance de la commune a fait appel à une société pour le chiffrage des travaux 44 089,80 €HT. Il y a donc lieu d'accepter ce montant et de confier les travaux à la sté proposée par la Cie d'assurance pour permettre la reconstruction et le versement des fonds par l'assurance. Une décision budgétaire modificative devra également être prise comme suit :

Budget primitif 2025- Section Investissement		
Opération 102300 Eglises	Article 21318 Autres bâtiments publics	+ 60 000 €
Opération OPNI Opérations non individualisées		
	Article 2313 Constructions en cours	- 60 000 €

Les Commissions « Administration générale & finances » et « Travaux » réunies le 09/09/2025 ont émis un avis favorable.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré,

Sur proposition des Commissions « Administration générale & finances » et « Travaux » réunies le 09/09/2025,

Le Conseil Municipal :

- Décide de reconstruire à l'identique la chapelle de Singrist (suite au sinistre du 11/03/2025)
- Décide de confier les travaux de cette reconstruction à l'entreprise Stell et Bontz de Hangenbieten (entreprise agréée par la compagnie d'assurance) pour un montant de 44 089,80 € HT
- Prend la décision budgétaire modificative suivante :

Budget primitif 2025 - Section Investissement		
Opération 102300 Eglises	Article 21318 Autres bâtiments publics	+ 60 000 €
Opération OPNI Opérations non individualisées		
	Article 2313 Constructions en cours	- 60 000 €

Pour : unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

DCM 2025-69 : Projet Maison Assistantes Maternelles (MAM) à Birkenwald – Accord de principe et modalités

Point 7

Rapporteur : Jacqueline JAEGER

La commune a été saisie d'une demande de local pour la création d'une MAM (maison d'assistantes maternelles) à Sommerau. Après plusieurs réunions (élus, porteurs de projet...), il en ressort que le local communal pressenti pourrait être le rez-de-jardin du bâtiment 12 rue du Gal Leclerc à Birkenwald (actuellement mairie déléguée, salle et logements). Le conseil communal de Birkenwald n'a pas émis d'objection. Pour visualiser des possibilités, il est distribué aux

conseillers deux esquisses d'aménagement, une pour une surface de 164 m² et une pour une surface de 126 m². Les travaux d'aménagement devront être portés par la commune qui pourrait bénéficier de subventions (maximum 80 %).

M. GUTH précise que la salle de Birkenwald est actuellement sous-exploitée par rapport à son coût et il est également favorable au déplacement du bureau du maire délégué du rez-de-jardin au rez-de-chaussée (bureau du secrétariat avec adaptations le cas échéant). Néanmoins, il faudra que la commune puisse disposer obligatoirement mais ponctuellement d'une salle (espace de vie du projet) pour la célébration des mariages civils et l'organisation d'élections.

Il faudra également revoir la mise à disposition d'un local (réunion, stockage) au conseil de fabrique de Birkenwald (arrêté préfectoral du 11/06/2019).

Pour une meilleure optimisation de cette opération et du bâtiment, il y aurait donc lieu de mettre à disposition l'intégralité du plateau (rez-de-jardin). Cela permettrait également un passage de 12 à 16 enfants accueillis par 4 assistantes maternelles (au lieu de 3). Il est évoqué un loyer d'environ 250 €/mois par assistante maternelle. Il faudra veiller à une répartition des charges (ascenseur...) et la mise en place des sous compteurs (refacturation eau/assainissement, chauffage et électricité).

M. ECK soulève la problématique des parkings et du stationnement pour ce projet et en général aux abords de l'église. Ne faudrait-il pas étudier la possibilité de faire un stationnement « en épis » ?

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer (accord de principe, localisation et modalités pratiques et financières (frais monte-charge..., charges, loyer, travaux....)).

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable au projet de création d'une maison d'assistantes maternelles dans le local communal 12 rue du Gal Leclerc à Birkenwald

Pour : unanimité (sous réserve pour M. GUTH de pouvoir disposer d'un local pour les mariages et les élections et qu'un chargé de projet soit désigné)

Contre : ---

Abstention : ---

- valide le principe d'affecter à cette opération tout le plateau « rez de jardin » (env 165 m²) afin de permettre l'emploi de quatre assistantes maternelles pour 16 enfants et un loyer mensuel de 800 € (Hors charges)

Pour : 18

Contre : 2 (ont validé l'option avec moins de m²)- Jean-Jacques ANDRES et Guy ECK

Abstention : 0

M. le conseiller Jean-Louis FRIEDRICH quitte la séance.

DCM 2025-69 : Vente de terrains communaux (Ban de Singrist) à GAEC des Hussards

Point 8

Rapporteur : Maurice AUER

La commune a été saisie d'une demande d'acquisition par la GAEC des Hussards de Singrist-Sommerau de trois terrains situés à proximité de son exploitation agricole. La GAEC loue actuellement ces parcelles dans le cadre d'un fermage oral :

- Parcelle 1 d'une surface d'environ 10-11 ares à extraire de la parcelle Préf 469 Section A Parcelle 1565
 - Parcelle 2 d'une surface d'environ 40 ares à extraire de la parcelle Préf 469 Section A Parcelle 1565
 - Parcelle 3 d'une surface d'environ 5, ares (parcelle à créer car non cadastrée = accès vers un bâtiment et sur laquelle sont déjà implantés partiellement deux bâtiments de la GAEC)
- Les terrains sont situés en zone AC du PLU. Le prix proposé par l'acquéreur est de 80 €/l'are.



Il y a lieu de délibérer sur cette demande et d'en fixer les conditions, le cas échéant (prix, frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur, parcelle à créer, à cadastrer et à inscrire au Livre Foncier...).

Les commissions « Administration générale & finances » et « travaux » réunies le 09/09/2025 ont émis un avis favorable sous réserve de vérification du prix pratiqué dans les zones AC. Il est confirmé que le prix proposé est conforme à celui pratiqué dans les cessions de terrains en zone AC (vérification faite auprès de deux offices notariales du secteur).

M. ANDRES précise qu'il souhaiterait que soit précisé dans l'acte, si cela est possible, qu'aucune maison individuelle ne devra être implantée sur les parcelles cédées.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré

Sur proposition des commissions « Administration générale & finances » et « travaux » réunies le 09/09/2025, le Conseil Municipal :

- Décide de vendre, au prix de 80 €/l'are (quatre-vingt euros) à la GAEC des Hussards de Singrist-Sommerau les parcelles suivantes, situées en zone AC du PLU de Sommerau :
 - Parcelle 1 d'une surface d'environ 10-11 ares à extraire de la parcelle Préf 469 Section A Parcelle 1565
 - Parcelle 2 d'une surface d'environ 40 ares à extraire de la parcelle Préf 469 Section A Parcelle 1565

Les parcelles cédées et créées devront être définies hors emprise du réseau « eau potable » qui se situe Parcelle 1565.

- Parcelle 3 d'une surface d'environ 5 ares (parcelle à créer car non cadastrée = accès vers un bâtiment et sur laquelle sont déjà implantés partiellement deux bâtiments de la GAEC)

Les surfaces exactes seront celles qui figureront au procès-verbal d'arpentage

- Autorise le Maire à signer le procès-verbal d'arpentage à intervenir ainsi que tout document relatif à la création nécessaire de la parcelle
- Dit que tous les frais seront à la charge exclusive de l'acquéreur (géomètre, arpentage, acte...)
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir sur ces bases ainsi que tous les documents relatifs à la cession à intervenir

Pour : unanimité

Contre : --

Abstention : --

M. le conseiller Jean-Louis FRIEDRICH revient en séance.

DCM 2025-70 : Mise à disposition/location des terrains (Ban d'Allenwiller) à la Sté RIEHL PAYSAGES

Point 9

Rapporteur : Maurice AUER

La commune a été saisie d'une demande de location-mise à disposition par la Sté RIEHL PAYSAGES de Sommerau d'une partie de la parcelle Préfixe 004 Section B Parcelle 1348 située à l'arrière de la station d'épuration, pour y déposer des déchets verts. En contrepartie, l'entreprise s'engage à réaliser l'entretien des abords du terrain, à mettre régulièrement en tas les déchets verts de la commune. La commune pourra également disposer de terre végétale pour ces aménagements. Les commissions « Administration générale & finances » et « travaux » réunies le 09/09/2025 ont émis un avis favorable.

Le conseil est appelé à en délibérer et à fixer les conditions, le cas échéant.

Décision du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré

Sur proposition des commissions « Administration générale & finances » et « travaux » réunies le 09/09/2025, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre à disposition de la Sté RIEHL PAYSAGES de Sommerau, à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour une durée initiale de 3 ans renouvelable tacitement, une partie de la parcelle Préfixe 004 Section B Parcelle 1348, d'une superficie d'environ 11,50 ares, située à l'arrière de la station d'épuration pour y déposer des déchets verts et ce conformément au plan ci-dessous :



- Prend acte qu'il n'y aura pas de contrepartie financière mais que l'entreprise s'engage à réaliser l'entretien des abords du terrain, à mettre régulièrement en tas les déchets verts de la commune. La commune pourra également disposer de terre végétale pour ces aménagements
- Autorise le Maire à signer la convention de bail à intervenir sur les bases définies

Pour : unanimité

Contre : --

Abstention : --

DCM 2025-72 : SDEA -Travaux de sécurisation quantitative de la ressource en eau potable de la commune déléguée de Birkenwald – SDEA – Accord de la commune (travaux et mise en place d'une servitude)

Point 10

Point retiré de l'ordre du jour en début de séance

DCM 2025-73 : Concours décorations de Noël – reconduction

Point 11

Rapporteur : Jacqueline JAEGER

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reconduire, en 2025, l'opération « Décorations extérieures de Noël », aux mêmes conditions que les années précédentes soit :

- Attribution d'un bon-repas de 50,- € (cinquante Euros) pour le gagnant de chaque commune déléguée et valable auprès de l'une des enseignes de la commune participantes à l'opération – les gagnants seront choisis par les conseils communaux.
- Attribution d'un bon d'achat de 100,- € (cent Euros) au super gagnant choisi parmi les 4 gagnants précédents par le conseil municipal (début 2026) et valable au magasin Leclerc de Marmoutier.
- Les « gagnants » de deux années précédentes ne pourront pas concourir.

Pour : unanimité

Contre : --

Abstention : --

Mme JAEGER tient à préciser que deux des quatre gagnants de bon-repas en 2024 ne les ont pas utilisés.

DCM 2025-74 : Urbanisme - Informations
Point 12

M. le Maire laisse la parole aux différents rapporteurs pour la présentation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Commune-délégée d'ALLENWILLER - Rapporteur : JAEGER Jacqueline

DEMANDEUR	ADRESSE TRAVAUX	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
<u>Déclarations préalables</u>				
AC-BAT	9 rue Principale (prop : MULLER Astride)	DP 06700425R0052	Pose de panneaux photovoltaïques	ACCORD LE 04/07/2025
BRAGARD ALAIN	2 rue de Singrist	DP 06700425R0051	Pose de 2 pompes à chaleur	ACCORD LE 04/07/2025
MASSACRY CATHY	20 rue de Romanswiller	DP 06700425R0054	Construction d'un abri de pâture	REFUS LE 08/07/2025
GROUPE APB	20 rue de Romanswiller (prop : MASSACRY Cathy)	DP 06700425R0048	Isolation extérieure	REFUS LE 20/08/2025
CASTEL ALLAN	60 rue Principale	DP 06700425R0066	Création d'une ouverture et ravalement des façades	ACCORD LE 02/09/2025
MASSACRY CATHY	20 rue de Romanswiller	DP 06700425R0067	Construction d'un abri de pâture	ACCORD LE 08/09/2025
<u>Permis de démolir</u>				
MASSACRY CATHY	20 rue de Romanswiller	PD 06700425R0004	Démolition d'un mur clôture	ACCORD LE 16/07/2025

Commune-délégée de BIRKENWALD - Rapporteur : GUTH Julien

DEMANDEUR	ADRESSE TRAVAUX	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
<u>Déclarations préalables</u>				
ABRY JEAN-LOUIS	52 chemin de l'Etang	DP 06700425R0016	Mise en place d'une serre démontable	REJET NON COMPLET LE 03/07/2025
MASSART MAXIME	1b rue des Champs	DP 06700425R0050	Mise en place d'une clôture	ACCORD LE 11/07/2025
MAMEAUX NICOLAS	2a rue de la Chapelle	DP 06700423R00586 M01	Rajout de 2 velux et suppression de l'ouverture en arrondi	ACCORD AVEC RESERVE LE 11/07/2025

GOELLER RICHARD	24 rue du Général Leclerc	DP 06700425R0039	Isolation thermique extérieure – mise en peinture – changement des menuiseries et pose d'un portillon	REFUS LE 24/07/2025
DANICHERT EMMANUELLE	2 rue de la Tuilerie	DP 06700425R0058	Changement d'affectation du garage – modification d'ouverture et création d'une terrasse	ACCORD LE 20/08/2025
REYMANN HELENE	14 rue de la Tuilerie	DP 06700425R0049	Construction d'un garage et pose d'un garde-corps	ACCORD LE 20/08/2025
CLIM HOLIA	2 rue de la Chapelle (prop : WENDLING Mickaël)	DP 06700425R0059	Pose de panneaux photovoltaïques	ACCORD LE 20/08/2025
HM ENVIRONNEMENT	2 rue du Lavoir (prop : HEIM Claude)	DP 06700425R0060	Pose de panneaux photovoltaïques	RETRAIT LE 25/08/2025

Commune-déléguée de SALENTAL - Rapporteur : AUER Maurice

DEMANDEUR	ADRESSE TRAVAUX	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
<u>Déclarations préalables</u>				
FRIEDERICH FREDERIC	24 rue de la Fontaine	DP 06700425R0053	Construction d'un abri fermé sur 3 côtés	ACCORD LE 08/07/2025

Commune-déléguée de SINGRIST – Rapporteur PAULEN René

DEMANDEUR	ADRESSE TRAVAUX	N° DEMANDE	TRAVAUX	DECISION
<u>Déclarations préalables</u>				
GRESSE BAYARD JEAN CHRISTOPHE	10 rue du 21 Novembre	DP 06700425R0020	Changement des menuiseries	REJET NON COMPLET LE 03/07/2025
DE SOUSA OLIVEIRA BRUNO	33 rue du Général Leclerc	DP 06700425R0041	Pose d'une clôture - changement des menuiseries et mise en peinture des façades	ACCORD LE 24/07/2025
SPOHR EMMANUEL	31a rue du 21 Novembre	DP 06700425R0056	Pose d'une clôture	ACCORD LE 20/08/2025
FRIEDRICH JEAN- LOUIS	3 impasse des Hussards	DP 06700425R0062	Réfection de la toiture	ACCORD LE 20/08/2025

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de ces communications.

Pour : unanimité

Contre : ---

Abstention : ---

DCM 2025-75 : Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire

Point 13

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit informer le Conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par l'assemblée.

1) Déclarations d'Intention d'aliéner

Date de réception DIA	N° enregistrement	Bien concerné	Suite donnée
26/06/2025	DIA 06700425R0015	7 rue Traversière SALENTAL – Section 01 Parcelles 105 et 398 – 368 m2	Pas de préemption
30/06/2025	DIA 06700425R0016	Chemin de l'Etang BIRKENWALD – Section 03 Parcelle 314 – 66 m2	Pas de préemption
28/07/2025	DIA 06700425R0017	20 rue de Jetterswiller- ALLENWILLER – Section 01 – Parcelles 263 et 266 – 1144 m2	Pas de préemption
21/08/2025	DIA 06700425R0018	39 rue Principale – ALLENWILLER Section 02 – Parcelles 153, 186 et 64 – 338 m2	Pas de préemption
21/08/2025	DIA 06700425R0019	Rue de Salental – ALLENWILLER Section 01 – Parcelle à extraire de la parcelle 6 – 493 m2	Pas de préemption
01/09/2025	DIA 06700425R0020	16A rue de la Tuilerie – BIRKENWALD Section 01 – Parcelle 291 – 185 m2	Pas de préemption

2) Marchés

Le Maire a signé :

Objet	Fournisseur	Montant HT
Extension Musée du Patrimoine d'Antan Lot 2 – Avenant 2 (Parement contraintes réglementaires et ajustement des prestations de désenfumage et moins-value par rapport au marché initial suite aux changements)	PK Concept de Woerth	8 254,-
Extension Musée du Patrimoine d'Antan – Travaux de peinture	LS Peinture de Sommerau	8 961,85
Extension Musée du Patrimoine d'Antan Lot 2 – Avenant 3 (adaptation pour la réutilisation de la porte sectionnelle existante)	PK Concept de Woerth	4 940,-
Ecran motorisé pour salle La Waldbuhn Allenwiller	LAGOONA de Mundolsheim	7 940,-
Deux bancs monoblocs grès de Rothbach – extérieur Salle Festmatt Singrist	RIEHL Paysages de Sommerau	3 290,-
Cabane à livres pour la Bibliothèque	Menuiserie Bastian de Sommerau	5 637,-
Vitrine extérieure – abri bus Birkenwald	Menuiserie Schalck de Niedermörsch	547,50

Fourniture et pose d'un vitrage entre colombage - Extension Musée du Patrimoine d'Antan	Menuiserie Schalck de Niedermörsen	1 482,50
--	---------------------------------------	----------

Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces informations.

Pour : unanimité

Contre : --

Abstention : ---

DCM 2025-76 Renouvellement des contrats d'assurance - Autorisation pour lancer la procédure d'appel d'offre (période 01/01/2026 au 31/12/2030)

Point 14

Rapporteur : Bruno LORENTZ

Il est porté à la connaissance des conseillers que les contrats d'assurance actuellement en cours arrivent à échéance au 31/12/2025. Il y a donc lieu d'autoriser le maire à lancer une procédure d'appel d'offre (procédure adaptée - marché de services - estimation comprise entre 90 000 € et 221 000 €) pour la conclusion de nouveaux contrats pour :

- la responsabilité civile (RC) et risques annexes
- la protection fonctionnelle des agents et/ou des élus
- la protection juridique
- les dommages aux biens, bris de matériels informatiques, bureautiques et matériels divers
- la flotte automobile, auto-mission et bris de machines

sur une période allant du 01/01/2026 au 31/12/2030.

Le conseil municipal sera amené à attribuer les marchés au terme de la procédure de consultation.

Décision du Conseil Municipal :

Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à lancer une procédure d'appel d'offre (procédure adaptée) pour la conclusion de nouveaux contrats d'assurance pour :

- la responsabilité civile (RC) et risques annexes
- la protection fonctionnelle des agents et/ou des élus
- la protection juridique
- les dommages aux biens, bris de matériels informatiques, bureautiques et matériels divers
- la flotte automobile, auto-mission et bris de machines

sur une période allant du 01/01/2026 au 31/12/2030.

A sa demande, Mme FRIEDERICH Vanessa assistera la commune lors de la réunion d'examen des offres (réunion de travail). Il est rappelé que la commune fait appel à RISK Partenaires pour une mission d'assistance à la passation des marchés d'assurance.

Pour : unanimité

Contre : --

Abstention : ---

DCM 2025-77 : Informations Diverses
--

Point 15

- M. le Maire communique les informations suivantes :
 - M. SCHNEPP Eric est nommé, à compter du 15/09/2025 Assistant de prévention. Il est chargé sous la responsabilité du maire, de l'assister, et de le conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place de la politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail dans la collectivité. Il prendra officiellement ses fonctions, après une formation préalable obligatoire de 5 jours organisée par le CNFPT. Le personnel de la commune sera également avisé de cette nomination ;
 - les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars prochains. Il y aura lieu de prévoir la tenue de quatre bureaux de vote ;
 - le Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau va perdurer après le 31/12/2025. Aussi il sera, à nouveau, mis en place une benne pour la récupération du papier et des gros cartons le samedi de 15 à 17h (lors de l'ouverture de la déchetterie « verte »).
- Mme JAEGER informe ou rappelle les évènements suivants :
 - le samedi 27 septembre 2025 : visite de la forêt avec la technicienne ONF Mme PUZIN - RDV à 9h00 devant le Hall aux plaquettes, rue d'Obersteigen à Allenwiller - au retour, petit apéritif prévu au caveau à la mairie ;
 - le samedi 4 octobre 2025 : Porte ouverte à la Micro-Crèche "Les Chérubins" à Singrist - RDV à 10h30 devant la Micro-Crèche (apéritif offert par la micro-crèche) ;
 - le dimanche 12 octobre 2025 : repas de nos aînés à la Waldbuhn - RDV dans la salle à 11h30. (prévision : 190 personnes) - La mise en place de la salle aura lieu le vendredi 10 octobre, le matin à partir de 8h30 pour ceux ou celles qui pourront se rendre disponibles ;
 - le mercredi 22 octobre 2025 inauguration du PADA - RDV à 17h00 pour la visite, suivi d'un apéritif-dîatoire à La Waldbuhn..
- Mmes ANTONI et SCHALL s'interrogent sur la qualité des fleurs plantées cette année. Il faudra revoir cela l'an prochain avec une concertation des conseillers municipaux.
- M. PAULEN souhaite que soit réactivé le dossier concernant la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux.
- M. GUTH rappelle que le conseil communal de Birkenwald (réuni le 11/05/2025) a fait différentes demandes mais qui à ce jour n'ont obtenu aucune réponse (travaux sur les murs extérieurs, détériorations constatées sur la chapelle, état du plafond de l'église au-dessus de l'orgue...). En outre, il y a deux arbres (rue du Lavoir) qui sont entrain de dépérir...Il souhaite une réunion rapide à Birkenwald pour qu'un état des lieux général afin que des solutions soient proposées. Il évoque également l'accès et l'usage de la « mare-étang » situé Chemin de l'Etang qui généreraient des nuisances (bruits, déchets...). Pour lui, une réglementation s'impose (pas de camping, pas de feu...). M. BRUNNER stipule qu'à sa connaissance, les voisins « proches » n'auraient pas été incommodés par les utilisateurs.

M. le Maire prend acte.

*L'ordre du jour étant épuisé (point 2025-63 à point 2025-77) et aucune question posée,
Monsieur le Maire lève la séance à 22 Heures 10.*

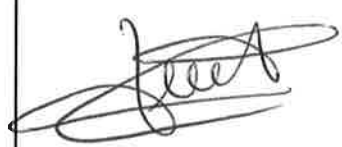
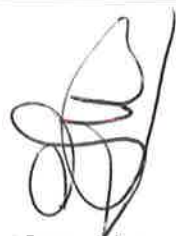
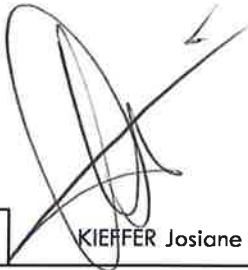
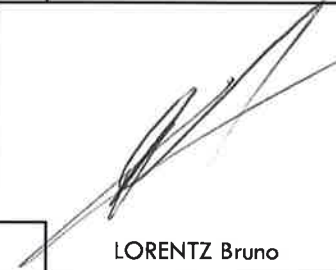
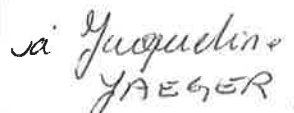
Le secrétaire de séance
Jean-Jacques ANDRES



Le Maire
Bruno LORENTZ



CONSEIL MUNICIPAL DE SOMMERAU
LISTE DE PRESENCE
SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

			
☐ ANDRES Jean Jacques	☐ ANTONI Cathy	☐ AUER Maurice	☐ BRUNNER Bruno
			
☐ CHAMPEL Jean-Marc	☐ ECK Guy	☐ ENGEL Isabelle	☐ FRIEDERICH Vanessa
	 <i>à Bruno LORENTZ</i>		
☐ FRIEDRICH Jean-Louis	☐ GUNTNER Patricia	☐ GUTH Julien	☐ JAEGER Jacqueline
	 <i>à Vanessa FRIEDRICH</i>		 <i>à Jacqueline JAEGER</i>
☐ KIEFFER Josiane	☐ LORENTZ Béatrice	☐ LORENTZ Bruno	☐ MOEBEL Christelle
 <i>à Stéphane RENAULT</i>			 <i>NE</i>
☐ OSTERMANN Céline	☐ PAULEN René	☐ RENAULT Stéphane	☐ RICHERT Pascale
			
☐ ROTH Larissa	☐ SCHALL Véronique	☐ WAGNER Sabine	

Commune de Sommerau

Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° 67 - 2025 - 046

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de Sommerau** du ... autorisant la Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune de Sommerau** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de Sommerau...**, représentée par Monsieur Bruno LORENTZ, son Maire, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune/Ville**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Commune de Sommerau**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne**

d'Alsace matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les

équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.5 – Les équipements divers

4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'annexe 2 « *Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune* » :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES (optionnel)

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et la **Communauté de Commune** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit, aux frais de la Commune concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec

avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;

- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

La Commune de Sommerau
La Maire

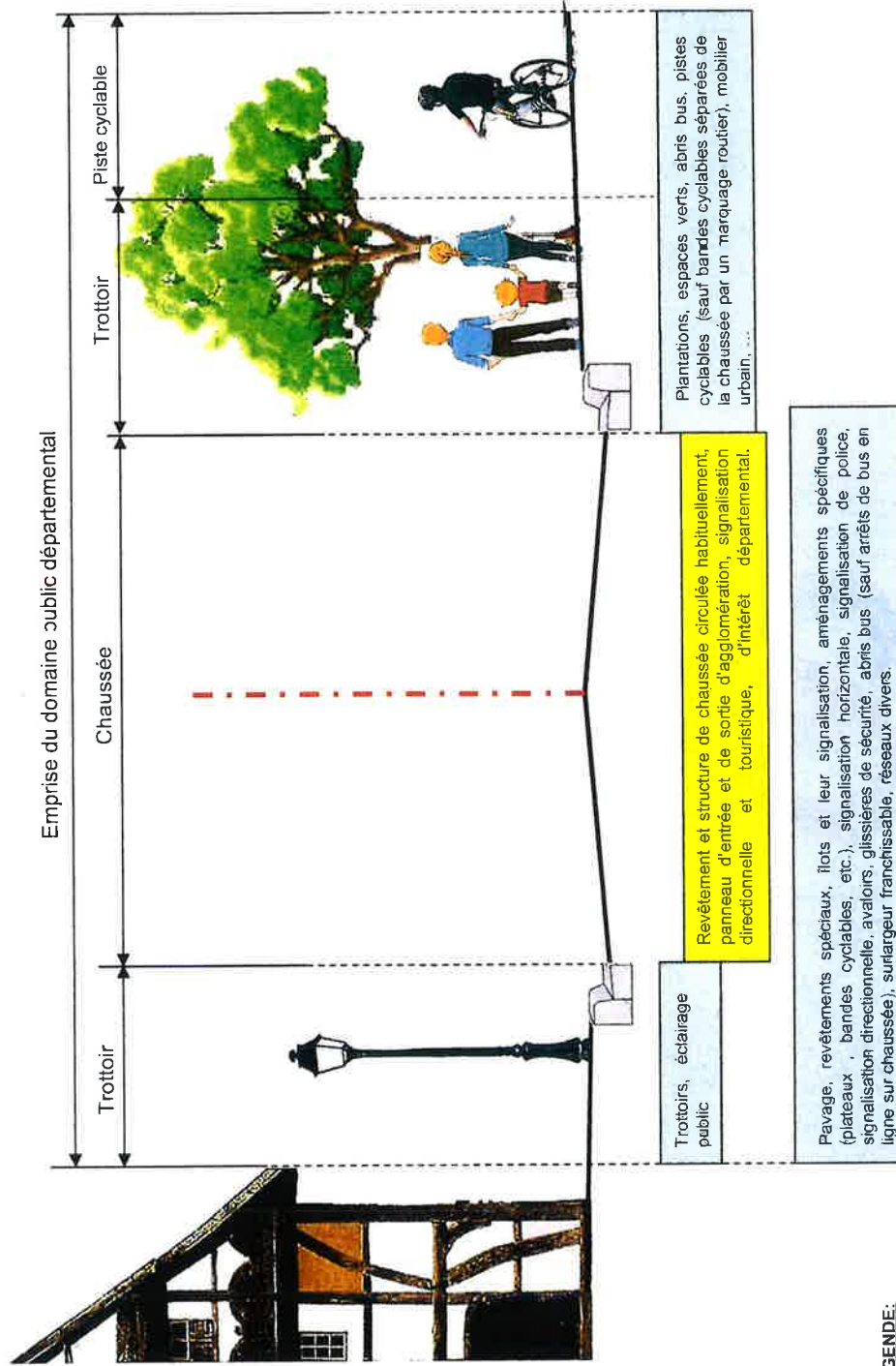
Frédéric BIERRY

Bruno Lorentz



Annexe 1 : Schéma 1 à 3

Schéma n°1



LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°2

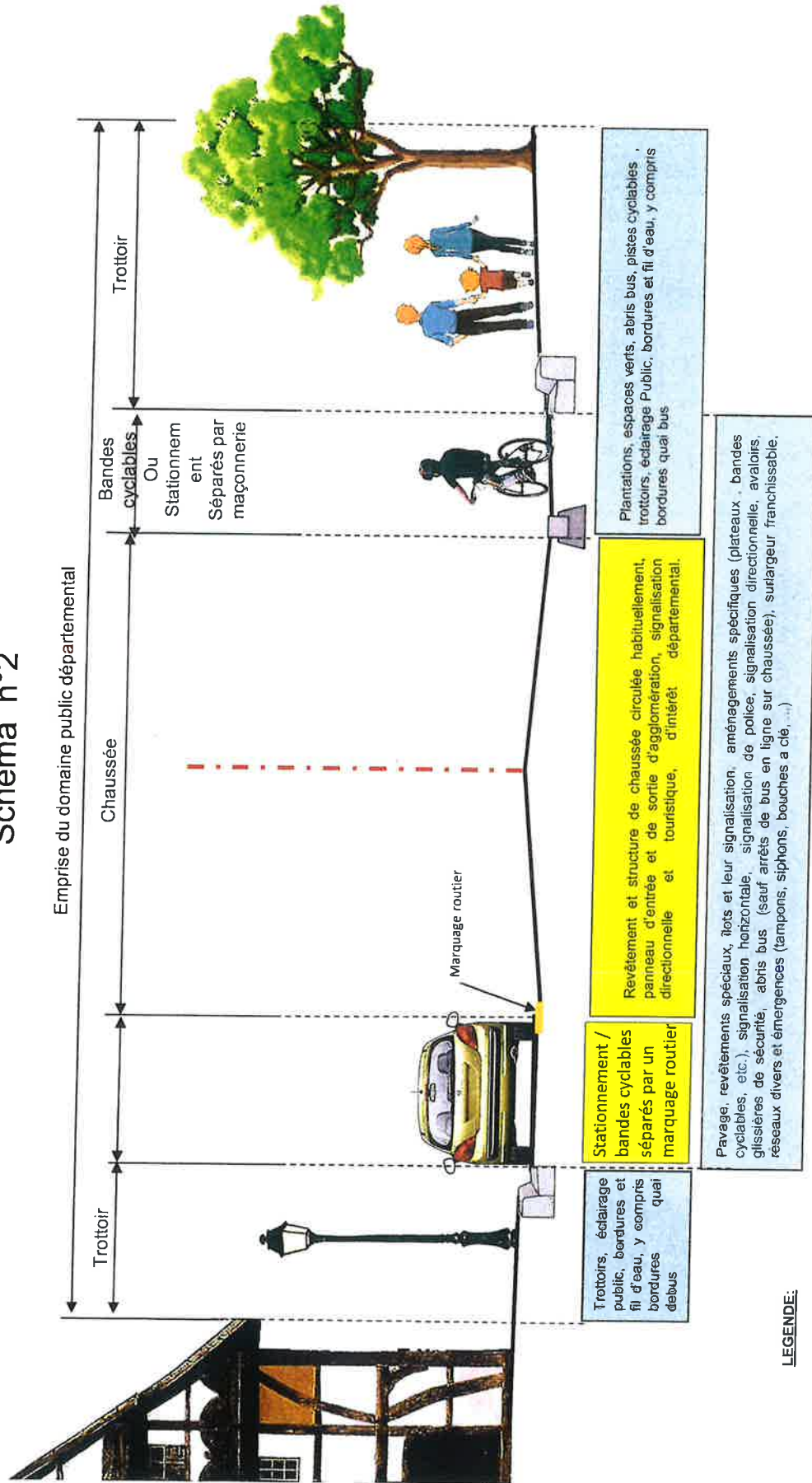
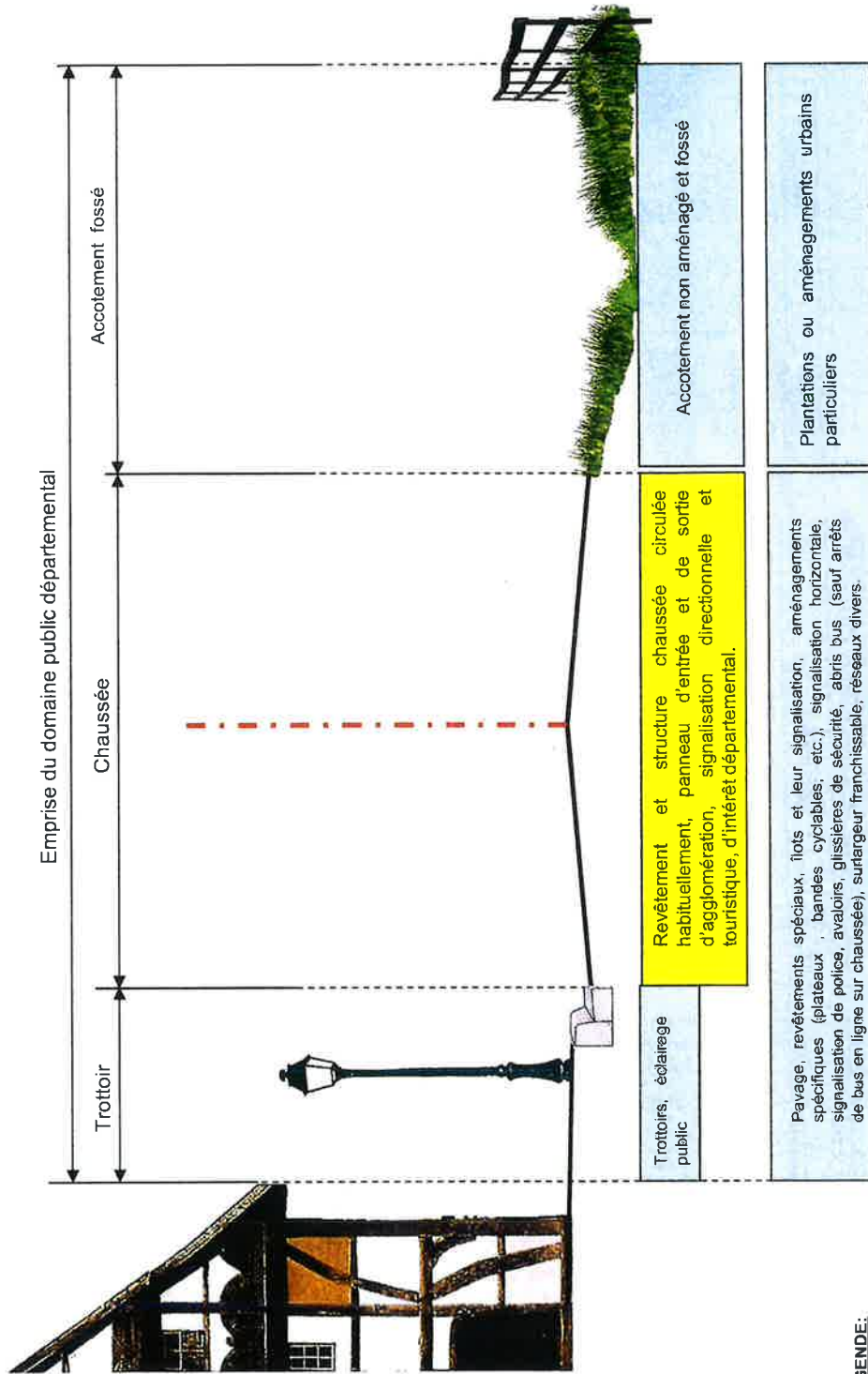


Schéma n°3



Annexe 2 :

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune de
SOMMERAU

Ouvrages/ Equipements		Type	Commune	EPCI
Aménagements de voirie				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	X	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau, dispositifs ralentisseurs...	X	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		X	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	X	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	X	
Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.		
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons	X	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		X	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	X	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	X	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		X	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		X	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		X	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	X	
Autres équipements				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	X	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	X	

■ Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.

